

LE RÈGLEMENT DE CONSULTATION

par Laurent RICHER

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Avocat au barreau de Paris

Il y a un mystère du règlement de consultation en matière de marchés publics : une jurisprudence constante censure sa violation, alors qu'il est affirmé que ce « règlement » n'a pas de caractère réglementaire, ce dont il résulte que son interprétation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond¹.

Voilà donc un texte qui lie l'administration et impose des obligations aux tiers que sont les candidats à l'obtention d'un contrat soumis à publicité et concurrence sans avoir le caractère réglementaire. Est-ce un contrat ? Un engagement unilatéral ? Un acte atypique ?

On comprend facilement que l'administration soit tenue de se conformer aux règles qu'elle a édictées : « les concurrents qui se présentent à une adjudication ne sont pas les premiers venus : ils sont appelés par les affiches à prendre part à l'adjudication ; ils font des démarches, des études ; ils préparent des capitaux, ils déposent des cautionnements. L'administration qui les a dérangés de leurs affaires, en leur annonçant qu'elle suivrait certaines formes pour les adjudications, s'est engagée implicitement envers eux à observer ces formes² ». La notion d'engagement implicite mentionnée par Aucoc peut s'expliquer moralement, mais à quelle catégorie juridique la rattacher ? sollicitation ? promesse ? contrat ? acte administratif réglementaire ? acte non réglementaire ? L'auteur n'approfondit pas la question.

On voudrait ici faire le point à partir de l'examen des règles applicables au règlement de consultation.

I. – STATUT DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le règlement de consultation est le document qui précise les modalités du déroulement d'une procédure de mise en concurrence. Une idée générale du contenu de ce document est donnée par l'article 38 *bis* du Code des marchés publics antérieur à 2001 qui, à la différence du code actuel, précisait que le règlement de la consultation devait mentionner au moins :

« 1° L'objet du marché ; le nombre et la consistance des lots et les modalités de leur attribution ;

2° La date limite de réception des offres ;

3° En cas d'adjudication, la date, l'heure et le lieu où les plis seront ouverts en séance publique ;

4° Le délai de validité des offres ;

¹ CE 28 juill. 1999, *Institut français de recherche scientifique OCEA*, *BJCP* 1999, n° 8, p. 29, concl. Savoie.

² L. Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1878-1882, t. 1, p. 291.

- 5° Les justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats ;
- 6° Le cas échéant, la forme juridique sous laquelle les attributaires du marché devront être groupés ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les variantes sont admises ;
- 8° Le mode de règlement du marché ;
- 9° Le cas échéant, les modalités d'obtention du dossier ou de transmission des offres ;
- 10° En cas d'appel d'offres, les critères énumérés à l'article 97 et éventuellement les critères additionnels pris en compte lors de l'attribution du marché, classés par ordre décroissant d'importance. »

Il s'agit donc d'encadrer la procédure et non le contenu du contrat.

Avant le décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du Code des marchés publics, qui a introduit cet article 38 *bis*, le Code des marchés publics ne mentionnait pas le règlement de consultation, actuellement prévu par l'article 42 du code de 2006. Mais des dispositions équivalentes ont longtemps figuré dans les cahiers des charges.

En effet, comme dans les directives européennes aujourd'hui, les anciens cahiers des charges avaient à la fois pour objet de définir l'organisation de la consultation et le contenu du futur contrat. Ainsi l'article 37 du décret du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'État indiquait que « les cahiers des charges des marchés de l'État précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en exécution du présent décret et exécutés ». Ce n'est que dans le Code des marchés publics de 1964 qu'il a été indiqué que les cahiers des charges « précisent les conditions d'exécution des marchés » (art. 112 déc. 17 juillet 1964).

Par qui ces documents sont-ils élaborés ? Quelle est leur portée normative ?

A. – ÉLABORATION

Un élément déterminant du statut des documents de la consultation est évidemment l'identité de leur auteur.

L'ordonnance du 4 décembre 1836 portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État³ prévoyait que les cahiers de charges fixaient les justificatifs exigés des candidats, les garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, le délai pour recevoir des rabais⁴.

Le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État⁵ a repris ces dispositions.

L'établissement d'un cahier des charges était alors prévu aussi bien pour les marchés de gré à gré que pour les adjudications, de même que dans le code actuel l'article 42 prévoit un règlement de consultation pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

³ Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, 1836, p. 488.

⁴ *Idem*, ordonnance du 14 novembre 1837 portant règlement pour travaux et fournitures des communes et établissements de bienfaisance, Duvergier, p. 437.

⁵ J.M., p. 420.

Ni les textes sur les cahiers des charges, ni ceux sur le règlement de consultation n'ont disposé que le cahier des charges ou le règlement de consultation doit être arrêté par l'autorité compétente pour attribuer le marché.

Mais, en dehors des cas d'application d'un cahier des charges approuvé par arrêté ministériel, il ressort de certains arrêts que les cahiers des charges faisaient l'objet d'une approbation par l'autorité compétente.

Par exemple, un arrêt du 8 avril 1911 *Caillouet*⁶ rejette un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une délibération du conseil municipal de Rouen approuvant un cahier des charges.

Et, il est arrivé que soit censurée la modification apportée au cahier des charges par une autorité incompétente. C'est le cas d'un arrêt *Poiré*⁷ qui abroge la décision du ministre refusant d'annuler une adjudication dans un cas où le conseil d'administration d'un lycée avait établi le cahier des charges de l'adjudication de fournitures de livres sans prévoir aucune disposition concernant le dépôt des soumissions ; c'est le proviseur qui a fixé un délai : cette prescription émane d'une autorité incompétente.

Il en va de même de la décision prise par un maire d'exiger que des installations sanitaires proviennent des maisons Jacob Delafon ou Porcher, alors que le cahier des charges approuvé par le conseil municipal prévoyait que « les appareils sanitaires à fournir proviendront des établissements Jacob Delafon ou de toute autre maison qui sera acceptée par l'administration municipale » ; il s'ensuit que le maire « a modifié de sa propre autorité les clauses du cahier des charges arrêté par le conseil municipal ; que sa décision est, dès lors, illégale »⁸.

En ce qui concerne le règlement de consultation il ne semble pas exister de jurisprudence relative à une quelconque approbation par l'autorité compétente.

Les rares auteurs qui se préoccupent du problème admettent sans hésiter que les documents de consultation, dont le règlement de consultation, n'ont pas à être approuvés par l'assemblée délibérante d'une collectivité locale⁹, qu'il s'agit d'un travail de rédaction relevant de la responsabilité des services¹⁰. Pourtant le règlement de consultation est doté de force normative.

B. – FORCE NORMATIVE

Selon C. Thibierge¹¹, la force normative se constitue et varie autour de trois pôles :

- valeur normative en lien avec la source de la norme (validité par rapport aux normes supérieures, contenu) ;
- portée normative (lien avec les effets de la norme force de la norme perçue, vécue) ;

⁶ *Lebon* 467.

⁷ CE 11 déc. 1935, *Lebon* 1178.

⁸ CE 19 janv. 1938, *Société La céramique française*, *Lebon* 51.

⁹ F. Llorens et P. Soler-Couteaux (dir.), *Code des marchés publics*, LexisNexis, 2014, commentaire de l'article 41.

¹⁰ F. Linditch (dir.), *Guide de l'achat public*, Litec, 2012, p. 962.

¹¹ C. Thibierge, « Le concept de force normative », in C. Thibierge et alii, *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant, 2009, p. 815 et s.

– garantie normative (contrainte, invocabilité devant le juge).

La portée normative et la garantie normative du cahier des charges dans ses dispositions relatives à la passation et celles du règlement de consultation ne font pas de doute.

En cas de recours contre une adjudication le Conseil d'État annulait pour excès de pouvoir les décisions prises en violation des prescriptions de cahiers des charges¹². Romieu expose que « le soumissionnaire évincé a le droit de demander l'annulation de l'adjudication pour inobservation des règles fondamentales de l'adjudication, même si elles sont édictées dans l'intérêt de l'Administration, du moment où une inégalité a été créée entre les concurrents¹³ ».

Cependant, ajoute Romieu : « vous vous réservez, bien entendu, le droit d'examiner l'importance de l'irrégularité commise et son influence sur l'adjudication ».

À l'examen, il apparaît que la jurisprudence mentionnée par Romieu se dédouble.

Ses deux branches apparaissent dans l'arrêt *Servat* de 1868 qui rejette, d'une part, un moyen tiré d'un défaut de visa au motif que le visa a été donné par l'ingénieur en chef lors de la séance d'adjudication et, d'autre part, un moyen tiré de l'absence de l'élection de domicile exigée par le cahier des charges au motif que « le non-accomplissement de cette formalité n'avait d'importance ni au point de vue de la libre concurrence qui doit exister entre les soumissionnaires, ni au point de vue de la bonne exécution de l'entreprise ».

Certains arrêts du début du XX^e siècle fusionnent les deux arguments en jugeant qu'il peut être remédié à la violation du cahier des charges par une régularisation qui supprime l'atteinte à la libre concurrence, dite aussi liberté des enchères, ou à la bonne exécution de l'entreprise et fait donc disparaître l'illégalité.

Tel est le cas d'une violation des conditions du cahier des charges consistant en ce que les soumissions ont été remises non signées, mais « la commission, après avoir délibéré sur l'incident en présence de tous les concurrents, a autorisé les intéressés à régulariser leurs soumissions séance tenante et avant qu'elles aient été rendues publiques ; que, dans ces circonstances, le requérant ne saurait prétendre que le principe de la liberté des enchères et de l'égalité entre les soumissionnaires ait été méconnu, et que la procédure suivie ait eu pour effet de modifier le résultat¹⁴ ».

Parfois, même sans régularisation, l'absence de conséquence sur le fond justifie le rejet du recours. Dans un cas où des pièces avaient été déposées par un soumissionnaire après la date fixée par le cahier des charges, l'annulation n'est pas prononcée parce que « ce dépôt a été effectué avant la réunion de la commission chargée d'arrêter la liste des candidats admis à soumissionner ; que, si ce dépôt a été effectué après l'expiration du délai de huit jours prévu par l'art. 2 ci-dessus visé, cette irrégularité était sans importance au point de vue de la libre concurrence qui doit exister entre les soumissionnaires et au point de vue de la bonne exécution de l'entreprise¹⁵ ».

¹² CE 30 mars 1906, *Ballande*, *Lebon* 279, concl. Romieu.

¹³ CE 9 janv. 1868, *Servat*, *Lebon* 12, concl. Aucoc ; CE 1^{er} juill. 1887, *Boutry*, *Lebon* 535 ; CE 28 janv. 1836, *Séguin*, *Lebon* 49 ; CE 26 juill. 1851, *Martin*, *Lebon* 537.

¹⁴ CE 8 mars 1912, *Machin*, *Lebon* 343.

¹⁵ CE 18 nov. 1921, *Detouillon*, *Lebon* 953.

À l'époque du règlement de consultation la jurisprudence se montre moins indulgente.

Le règlement de consultation a valeur obligatoire et en cas de recours contre un acte détachable le juge de l'excès de pouvoir en faisait application avec rigueur : « le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions ; que l'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement¹⁶ ».

De nombreux exemples de décisions illégales pour violation du règlement de la consultation sont cités dans le commentaire de l'article 42 du Code des marchés publics par les professeurs Llorens et Soler-Couteaux. Il est, par exemple, illégal d'admettre un candidat ne possédant pas toutes les références exigées par le règlement de la consultation du marché¹⁷, d'examiner une offre de parvenue hors du délai prévu par le RC¹⁸ ou comportant une modification de la durée du marché qui n'est pas au nombre des variantes autorisées par le règlement de la consultation¹⁹ ou de ne pas procéder à une audition prévue par le règlement²⁰.

La rédaction des arrêts est claire : la décision prise en violation du règlement de consultation est entachée d'illégalité.

Et pourtant le règlement de consultation ne fait pas partie du bloc de légalité ; sa valeur normative, pour reprendre le vocabulaire de C. Thibierge, fait problème.

II. – NATURE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Quelques rares auteurs se sont préoccupés de la nature juridique des cahiers des charges.

Georges Péquignot assimile les règles de la consultation définies par le cahier des charges à un règlement :

« L'Administration n'est pas totalement libre ; des règles s'imposent à elle. Dans la mesure de sa liberté, elle réglemente ses marchés, propose ou impose un cahier des charges. Le droit privé discute la valeur de la volonté unilatérale. Le droit public ne doute pas qu'elle soit une source de droit. Unilatéralement l'Administration peut imposer des règles ; mais les règles posées s'imposent à tous, même à l'Administration qui les a promulguées. En proposant un cahier des charges, l'Administration se trouve obligée de se soumettre aux règles qu'elle a édictées, comme elle est astreinte à observer les règlements de police qu'elle a faits²¹. »

À cette analyse il pouvait être opposé que seule la loi ou un acte en procédant peut imposer des obligations à des tiers. Tel était, semble-t-il, la conception de Perriquet, pour qui les prescriptions d'un cahier des charges relatives aux conditions de candidature sont applicables « à supposer, bien entendu, que le cahier des charges ait été accepté expressément ou implicitement par l'entrepreneur. Car ce cahier n'est ni une loi, ni un décret rendu en exécution de la loi, mais seulement un arrêté du ministre des travaux publics²² ».

¹⁶ CE 23 nov. 2005, *SARL Axiologic*, req. n° 267494, *Contrats Marchés publ.* 2006, n° 6, obs. F. Olivier.

¹⁷ CE 10 févr. 1997, *Société Revillon*, req. n° 169309.

¹⁸ CE 4 nov. 1996, *Dép. de la Dordogne*, req. n° 114956.

¹⁹ CE 4 avr. 1997, *Commune de L'Île-d'Yeu*, req. n° 147957.

²⁰ CAA Lyon, 4 avr. 2013, *Société Intracom*, req. n° 12LY01253.

²¹ G. Péquignot, *Théorie générale du contrat administratif*, Pedone, 1945, p. 209.

²² E. Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1883, t. 1, n° 68.

La remarque n'était, cependant, pas parfaitement convaincante dès lors que les cahiers des charges étaient adoptés en application des ordonnances de 1836 et 1837, qui étaient elles-mêmes prises sur la base de la loi.

L'analyse de Péquignot pouvait donc être retenue dans tous les cas où le cahier des charges avait fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente avant l'adjudication.

Mais, depuis que le règlement de consultation s'est séparé du cahier des charges, la situation a évolué.

La doctrine contemporaine est très discrète sur le sujet.

On trouve, cependant, une prise de position dans le commentaire de l'article 42 du Code des marchés publics par les professeurs Llorens et Soler-Couteaux. Il est indiqué que « la force obligatoire du règlement de consultation trouve son fondement à la fois dans le principe selon lequel l'administration se trouve liée par les règles qu'elle s'est elle-même fixées et dans le principe d'égalité entre les candidats ». La référence à la règle *Patere legem quam ipse fecisti* n'est guère éclairante car le problème est de savoir si l'on est bien en présence d'une *legem* et de quel type. En revanche, il est indéniable que l'obligation de respecter le RC entretient d'étroits rapports avec le principe d'égalité, comme le montrent aussi bien la jurisprudence du début du XX^e siècle que la jurisprudence contemporaine.

Mais ce constat ne renseigne pas sur la nature juridique du règlement de consultation : est-ce un acte juridique ? Si tel est le cas de quel type ?

A. – LE RC INCLASSABLE

Le RC n'est pas un règlement, en dépit de ressemblances avec l'acte réglementaire ; il n'est pas non plus un engagement unilatéral ou un contrat.

1^o Ressemblances et différences entre le RC et un acte réglementaire

La qualification comme acte réglementaire se heurte à l'obstacle de l'auteur ou plus exactement de l'absence d'auteur ; un acte réglementaire émane d'une autorité titulaire du pouvoir réglementaire, alors que le RC est une production des services.

Il n'en demeure pas moins qu'à certains points de vue le RC est traité comme un acte réglementaire.

Le RC, on l'a vu, doit être respecté par tous les acteurs de la procédure. Et, de même que l'administration a l'obligation de ne pas faire application d'un règlement illégal, de même elle doit ne pas faire application d'une disposition illégale du règlement, du moins lorsque cela n'est pas de nature à affecter d'irrégularité le marché²³.

L'illégalité d'un règlement peut être invoquée par voie d'exception. De la même manière l'illégalité du règlement de consultation entraîne celle de la décision de la commission d'appel d'offres²⁴.

En revanche, il ne paraît pas exister d'exemple de recours en annulation dirigé contre un RC.

²³ CE 13 nov. 2002, *OPHLM du Mans*, *BJDCP* 2003, n° 27, p. 117, concl. Piveteau.

²⁴ CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, req. n° 07BX00419.

On trouve un arrêt qui décide qu'un RC peut être annulé, mais, paradoxalement, il contribue à éloigner et non à rapprocher le RC de l'acte réglementaire. En revanche, il rapproche le RC d'une mesure dont l'absence de caractère décisoire ne fait pas de doute : l'avis d'appel à candidatures.

Il s'agit d'un arrêt de cour administrative d'appel relatif aux conséquences indemnitaires d'une attribution de marché après annulation de la procédure par le juge du référé précontractuel ; la cour juge que le requérant ne peut invoquer les mentions du règlement de concours car l'annulation de la procédure « s'étend [...] nécessairement au règlement de la consultation et aux différents avis d'appel à concurrence²⁵ ». L'annulation prononcée par le juge du référé précontractuel a donc porté, comme l'admet une jurisprudence abondante, sur la procédure et non sur des décisions particulières. L'arrêt de la cour de Bordeaux montre que cette annulation globale emporte celle de mesures qui ne sont pas des décisions susceptibles de recours, comme l'avis d'appel à concurrence, dont il a été jugé qu'il « se borne à manifester l'intention [...] de passer un [...] marché et présente le caractère d'une mesure préparatoire²⁶ ». Avec cette assimilation de l'AAPC et du RC on est au plus loin de l'acte réglementaire, en dehors même de l'acte juridique, dans le domaine du fait juridique.

Faut-il aller jusque-là ? De ce que la qualification comme acte réglementaire ne peut être retenue doit-on déduire que le RC n'est pas un acte juridique ?

D'autres qualifications ne sont-elles pas concevables, telles celle d'engagement unilatéral ou de contrat ?

2° RC et engagement unilatéral

Le vocabulaire employé évoque souvent l'idée d'engagement unilatéral : le pouvoir adjudicateur en publiant les règles de la consultation s'engage à les respecter, de la même manière que l'offre de contracter en droit civil s'impose à son auteur²⁷.

Le droit administratif n'ignore pas la notion d'engagement unilatéral de l'administration²⁸. Mais, quand cette notion est utilisée, ce qui est rare, c'est à propos de mesures individuelles, alors que le règlement de consultation a un caractère général.

Cela ne suffirait pas en soi à exclure la qualification comme engagement unilatéral, mais il resterait à expliquer que le règlement de consultation impose aussi des obligations aux candidats et a pu être invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables.

3° RC et contrat

²⁵ CAA Bordeaux, 5 juin 2012, *Cabinet Lorenzo Architecture*, req. n° 11BX01797.

²⁶ CE 10 mai 1996, *Conseil régional de l'ordre des architectes PACA*, req. n° 162856 : l'avis.

²⁷ V., J.-L. Aubert et S. Gaudemet, V° « Engagement unilatéral de volonté », *Rép. civ.*

²⁸ CAA Paris, 25 mai 2004, *Ville de Paris*, req. n° 03PA01314 ; CE 17 oct. 2012, *Groupement d'intérêt économique « Les Sablières de la Haute vallée de l'Arve »*, req. n° 350627.

Une jurisprudence britannique célèbre a consacré l'existence du *tender contract* : un appel d'offres donne naissance à un contrat implicite en vertu duquel le stipulant s'engage à examiner les offres remises dans le délai²⁹. Mais, par la suite, la portée du *Blackpool contract* a été circonscrite de manière significative. En effet, la même juridiction a précisé que l'*implied contract* n'existe que dans le cas où les règles issues des directives sur la passation des marchés publics ne s'appliquent pas ; quand ces directives et les régulations qui les transposent s'appliquent, la reconnaissance d'un tel contrat est inutile³⁰.

La qualification contractuelle a été retenue en droit français dans le cas particulier du concours avec remise d'un projet et paiement d'une prime³¹ ; mais cette solution est expressément motivée par la remise d'une « prestation », indépendamment de la remise de l'offre.

En dehors de ce cas, les règles jurisprudentielles sont incompatibles avec la qualification contractuelle : au temps où le recours contre l'acte détachable était admis, la violation du RC était invocable à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, alors qu'un contrat ne l'est pas ; la responsabilité du soumissionnaire qui ne respecte pas le RC en retirant son offre avant le délai prévu est quasi délictuelle³².

On doit donc conclure que le RC n'est ni un acte réglementaire, ni un engagement unilatéral, ni un contrat.

B. – UNE NORME TRANSPARENTE

Le Code des marchés publics se contente, on l'a vu, de prévoir l'existence d'un règlement de consultation ; il n'en définit plus le contenu et n'a jamais défini les modalités de son adoption. Ce document n'accède à l'existence juridique que par la publicité qui lui est donnée ; à partir du moment où il a été remis aux candidats il s'impose à eux aussi bien qu'au pouvoir adjudicateur, de la même manière que l'avis de mise en concurrence. Pourtant la publication, simple fait, ne peut être considérée comme un acte de volonté par lequel l'autorité compétente s'approprierait le RC.

Mais une telle appropriation est-elle bien nécessaire ?

La valeur normative du RC peut s'expliquer par sa relation avec les principes fondamentaux de la commande publique et, notamment, le principe d'égalité. Par son contenu le RC concrétise les exigences du principe d'égalité, ce qui a pour conséquence que toute violation du RC est une violation du principe d'égalité. La rédaction de certains arrêts témoigne de cette transparence du RC en ce qu'ils déduisent de la violation du RC celle d'un principe.

Il a, par exemple, été jugé qu'en admettant un candidat qui ne possédait pas toutes les références exigées par le règlement de la consultation du marché, la commission d'appel d'offres a statué en « méconnaissance des obligations de mise en concurrence auxquelles

²⁹ England and Wales Court of Appeal (Civil Division), 25th May 1990, *Blackpool Aero Club v. Blackpool Borough Council*, [1990] 1 WLR 1195.

³⁰ 16 janv. 2012, *BW Group Ltd v. Ministry of Justice* [2012] EWCA Civ 8.

³¹ CE 23 nov. 1983, *Commune de Mont-de-Marsan*, req. n° 30493 ; CE 23 oct. 2013, *SARL Bernard Leclercq Architecture, Contrats Marchés publ.* 2013, n° 310, note W. Zimmer.

³² CE 9 déc. 1988, *Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Château-Salins et sa région*, req. n° 72465.

était soumise la passation de marché³³ » ou encore qu'en retenant une offre comportant une variante non autorisée par le règlement de la consultation la commission d'appel d'offres « a remis en cause les conditions de l'appel à la concurrence et a rompu l'égalité entre les entreprises³⁴ ». Ou encore qu'en ne procédant pas à une audition prévue par le RC le pouvoir adjudicateur a enfreint aussi bien « les règles de la consultation sur la base de laquelle les candidats ont établi puis remis leurs offres », que « les principes généraux fixés par le code des marchés publics pour toutes les catégories de marchés »³⁵.

Considérée du point de vue du respect des principes la portée normative ainsi reconnue au RC peut être considérée comme suffisante ; mais à un autre point de vue il serait souhaitable que le RC (de même que l'AAPC) soit, au moins dans certains cas, approuvé par l'autorité compétente (ce que n'interdit pas le Code des marchés publics). En effet, la définition préalable des critères de choix de l'attributaire et la pondération de ces critères a pour conséquence d'apporter des restrictions considérables au pouvoir d'appréciation du décideur, sans que celui-ci ait nécessairement été informé au préalable.

³³ CE 10 févr. 1997, *Société Revillon*, req. n° 1693.

³⁴ CE 4 avr. 1997, *Commune de L'Île-d'Yeu*, req. n° 147957.

³⁵ CAA Lyon, 4 avr. 2013, *Société Intracom*, req. n° 12LY01253.